

DECRET N° 2004-598 DU 29 OCTOBRE 2004
Portant approbation des statuts de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003, fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-034 du 29 janvier 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports.
- Sur** proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Octobre 2004.

DECRETE

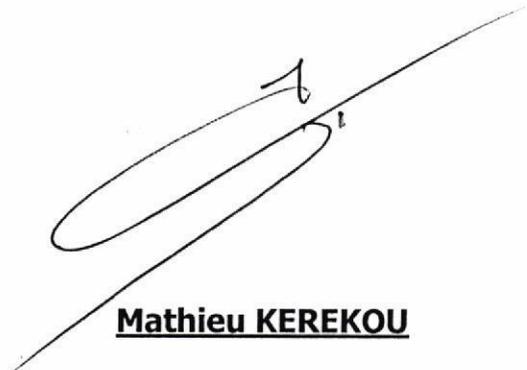
Article 1^{er} : Sont approuvés, les statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présents statuts qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



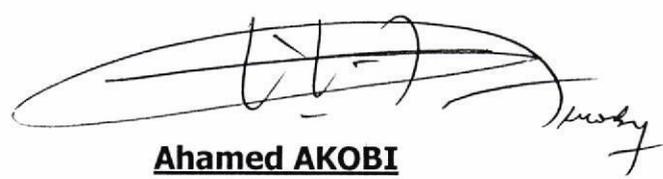
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



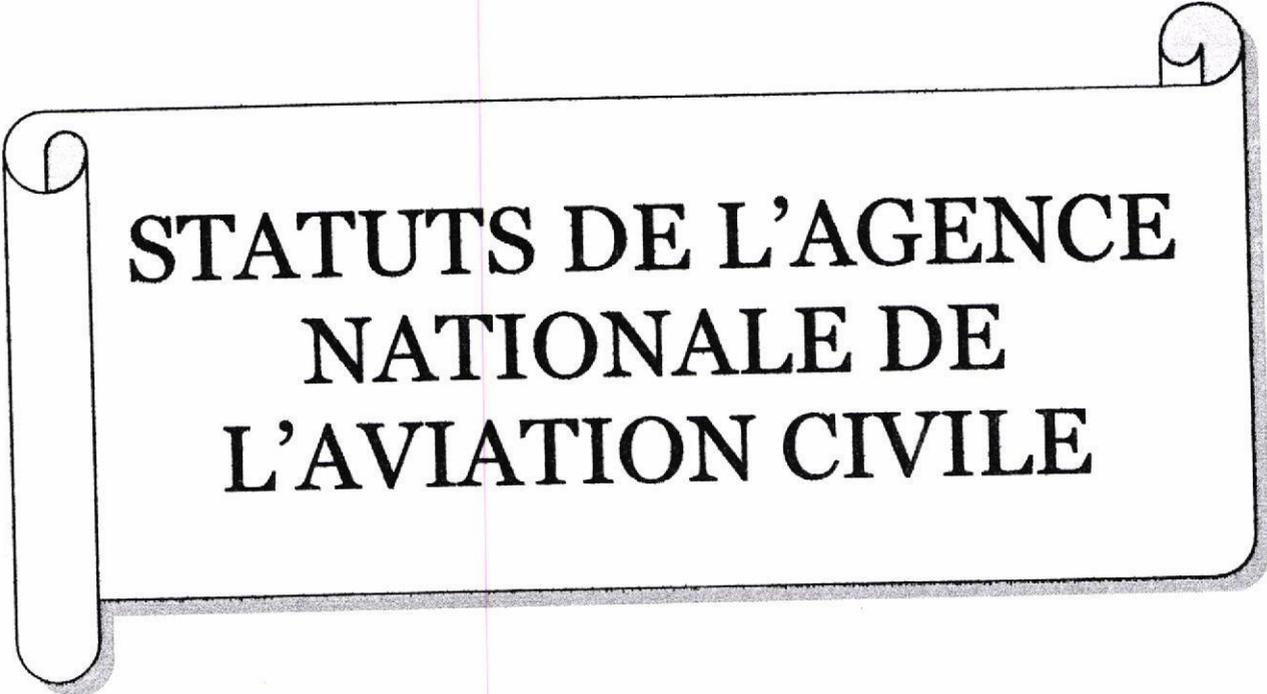
Grégoire LAOUROU

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,



Ahamed AKOBI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MTPT 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



**STATUTS DE L'AGENCE
NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE**

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé en République du Bénin, en remplacement de la Direction de l'Aviation Civile (DAC), un Etablissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). Elle est régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

L'ANAC est strictement indépendante des structures dont elle assure le contrôle, au nom de l'Etat.

Certaines structures de l'ANAC peuvent être créées, par voie réglementaire dans des zones d'action et dans tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Le siège social de l'ANAC est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire, par décision du gouvernement et sur proposition de son Conseil d'Administration.

Article 4 : L'ANAC est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, les missions de réglementation et de contrôle en matière d'Aviation Civile. Dans ce cadre, les fonctions de l'Agence sont définies comme ci-après :

- La conception, l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative :
 - à la sûreté et à la sécurité de l'Aviation Civile ;
 - au transport aérien et au travail aérien ;
 - à la navigation aérienne ;
 - au personnel navigant ;
 - au statut juridique et à la navigabilité des aéronefs, à leur immatriculation, au contrôle technique de leur exploitation et aux enquêtes accidents ;
 - aux activités de recherche et de sauvetage relatifs aux accidents.
- La réglementation concernant les normes techniques des équipements aéroportuaires, aéronautiques et météorologiques.
- La réglementation relative aux autorisations d'ouverture et de fermeture des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes privés.
- La conception et l'entretien des infrastructures de génie civil et radioélectrique.
- La certification et l'homologation des écoles de formation aéronautique.
- La tutelle en matière de gestion des aérodromes.
- L'agrément des ateliers et des unités d'entretien d'aéronefs.
- La réglementation relative au personnel navigant.
- La préparation et la participation à la négociation des accords internationaux en matière d'Aviation Civile.

- Le contrôle des tarifs aériens.
- La délivrance des autorisations des aéro-clubs et des sports aériens.
- Les études relatives au transport aérien.
- L'organisation, la coordination et le contrôle du transport aérien.
- La formation du personnel de l'Aviation Civile.
- Le contrôle technique de l'exploitation des aéronefs.
- L'entretien des relations avec les organismes internationaux compétents en matière d'Aviation Civile.
- Le suivi réglementaire de l'activité d'exploitation des sociétés de prestation de services bénéficiant des droits de concession dans le domaine aéroportuaire.
- Le suivi des activités de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).
- La coordination et la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires de la République du Bénin.
- La conception et l'exécution du budget.
- La gestion du personnel.
- L'élaboration et le suivi de l'exécution des programmes de sûreté et de facilitation.
- La conduite des enquêtes techniques en matière d'incidents et d'accidents aériens et l'élaboration des procédures de recherche et de sauvetage.
- L'élaboration des textes et procédures en matière de péril aviaire.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 :

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile comprend deux organes :
Le Conseil d'Administration et
La Direction Générale.

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : L'ANAC est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- orienter les activités de l'Agence ;
- approuver les documents soumis à son appréciation, notamment les programmes et rapports d'activités, le budget prévisionnel, les comptes financiers, les règles et procédures de fonctionnement ainsi que les grilles de rémunération et autres avantages du personnel de l'Agence.

Article 7 : le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres :

- Un Représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile (Ministre de tutelle), Président ;
- Un Représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- Un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un Représentant du personnel de l'ANAC ;
- Un Représentant des Sociétés prestataires de service sur la plateforme aéroportuaire.

Article 8 : Les Administrateurs désignés par leurs structures respectives sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, à l'exception de celui du Président.

Article 10 : Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'actes incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

Article 11 : En cas de décès en cours de mandat ou dans tous les cas où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la durée restante du mandat en cours.

Article 12 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, une indemnité de session est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit Conseil.

L'indemnité de session est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut procéder à la convocation du Conseil en séance extraordinaire.

Article 14 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Article 15 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration ont lieu au siège de l'Agence ou en tout autre lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 16 : le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 17: les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial signé par le Président.

CHAPITRE II

DIRECTION GENERALE

Article 18 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 19 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile comprend :

- La Direction Administrative et Financière (DAF) ;
- La Direction du Transport Aérien (DTA) ;
- La Direction de l'Exploitation Aérienne (DEA) ;
- La Direction des Infrastructures et de la Sûreté (DIS).

Article 20 : L'organigramme de l'ANAC est élaboré par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 21 : Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et notamment :

- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le budget dont il est ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- de recruter, nommer, noter, licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de préparer, à la demande du Président du Conseil, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Administration, ainsi que les convocations y afférentes ;
- d'accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence dans le respect des décisions du Conseil d'Administration.
- de représenter le Bénin au Conseil d'Administration de l'ASECNA.

Article 22: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général a les pouvoirs techniques de :

- délivrer, suspendre ou retirer les Permis d'Exploitation Aérienne, les agréments de transport aérien et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes ou d'unités de maintenance ;
- tenir les registres aéronautiques ;

- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;

Article 24 : Le Directeur Général est assisté de Directeurs dont les attributions sont précisées par Arrêté Ministériel.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Les ressources financières de l'ANAC sont constituées par :

- les redevances de concession ;
- les redevances de sûreté ;
- les produits provenant des redevances de développement aéronautique passagers ;
- les produits provenant des redevances de développement aéronautique fret ;
- les produits provenant des redevances pour services rendus ;
- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les subventions provenant des organismes de l'Aviation Civile ;
- les dons et legs provenant des personnes physiques et morales.

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

La dotation budgétaire de l'Etat sera définie de commun accord entre le Ministre chargé de l'Aviation Civile et le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, sur la base du plan de charges annuel de l'ANAC.

Article 26 : Les dépenses de l'ANAC sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 27 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget de l'Agence.

Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures.

Article 28 : Les comptes de l'ANAC sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes agréé nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule (01) fois.

En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux comptes demeure en fonction pour la durée restante du mandat en cours.

Le Commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel. Ses honoraires sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 29 : Le Commissaire aux comptes a pour mandat de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

Article 30 : Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil d'Administration consacrée à l'arrêt des comptes et aux bilans de l'ANAC.

Article 31 : L'ANAC est soumise à la vérification des organes de contrôle compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Ce contrôle peut également se faire à la requête des autorités de tutelle sous forme d'audits financier et comptable réalisés par des cabinets indépendants.

TITRE IV

PERSONNEL

Article 32 : Le personnel de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est régi par une convention établie conformément à la convention collective générale et fixant les spécialités du personnel de l'Aviation Civile et approuvée par les Autorités compétentes.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Les relations de l'Agence avec les tiers sont régies par le droit commun.

Cependant, les prérogatives déléguées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile sont exercées conformément au droit public de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 Octobre 2004

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°

Portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003, fixant la structure-type des ministères ;
- VU** le décret n° 2004-034 du 29 janvier 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ...06 Octobre 2004.

DECRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés, les statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) tel qu'ils sont annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présents statuts.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

2004

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DE L'ECONOMIE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Grégoire LAOUROU

Ahamed AKOBI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE MTPT 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3UAC-ENAM-FASJEP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.